



ARRETE N° 24.251

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'Horizon, Allée du Nord, Rue des Selliers, Rue Patrice Walton, Route du Fief de Brée, Rue de la Cave, Rue du Port, Rue du Four, Allée du cimetière, Allée du Petit Poucet, Rue du Temple, Rue des Ecoles, Mairie, Rue Coup de Vague, Rue de l'Île Hoëdic, Rue des Oiseaux, Rue de Fort Boyard, Rue de l'Île de Ré, Rue de l'Île de Houat, Rue du Moulin Rouge

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise Saur Sud-ouest (17180 Périgny) pour un hydrocurage du réseau pluvial dans les rues citées ci-dessus, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 16 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024 de 8h à 18h : Rue de l'Horizon, Allée du Nord, Rue des Selliers, Rue Patrice Walton, Route du Fief de Brée, Rue de la Cave, Rue du Port, Rue du Four, Allée du cimetière, Allée du Petit Poucet, Rue du Temple, Rue des Ecoles, Mairie, Rue Coup de Vague, Rue de l'Île Hoëdic, Rue des Oiseaux, Rue de Fort Boyard, Rue de l'Île de Ré, Rue de l'Île de Houat, Rue du Moulin Rouge

- Si besoin, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie sauf en cas de voie étroite. Dans ce dernier cas, l'entreprise aura à charge d'interdire la circulation en mettant la signalisation adéquate.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être impacté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- SAUR SUD OUEST
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 11 juillet 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

